

VD_FINDINFO HC / 2010 / 403 vom 3. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___403

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 403 du 3 septembre 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 403 del 3 settembre 2010

Regeste

FRAIS JUDICIAIRES | 157 CPP

Erwägungen

E. 1

Le recours est exclusivement en réforme. Dans le cadre du recours en réforme, la cour de céans est liée par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes, inexistantes en l'espèce, qu'elle rectifie d'office, ou d'éventuels compléments qui ressortiraient des pièces du dossier (art. 447 al. 2 CPP; Bersier, Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise, in JT 1996 III 66 ss, pp. 70 s.). En revanche, elle examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens invoqués (art. 447 al. 1 CPP). Elle ne peut cependant aller au delà des conclusions du recourant (art. 447 al. 2 CPP).

E. 2

Le recourant soutient que, dès lors que l'opposition du Ministère public a été clairement écartée et que la décision du magistrat instructeur a été entièrement confirmée, il n'était pas acceptable de lui faire supporter les frais de l'opération, y compris l'intervention d'un conseil d'office.

E. 2.1

L'opposition du Ministère public à une ordonnance de condamnation a pour effet de transformer celle-ci en ordonnance de renvoi devant le tribunal de police, conformément à l'art. 270 al. 1 CPP. Aucune disposition spéciale ne règle le sort des frais consécutifs à une telle transformation. Selon la règle générale de l'art. 157 al. 1 CPP, le prévenu condamné à une peine doit supporter les frais. Cependant, lorsque l'équité l'exige, le juge peut ne mettre qu'une partie des frais à la charge du condamné, notamment quand ce dernier a été libéré du chef de certaines des infractions retenues contre lui par l'ordonnance de renvoi (art. 157 al. 3 CPP). Un tel motif d'équité est réalisé lorsque l'accusé, renvoyé en tribunal à la suite d'une opposition du Ministère public à une ordonnance de condamnation, est condamné à une peine identique à celle qu'avait fixée le juge d'instruction, car il n'existe aucun lien de causalité entre son comportement répréhensible et les frais d'audience. L'intéressé ne doit alors supporter que les frais afférents aux opérations de l'enquête, y compris l'ordonnance de condamnation (JT 1990 III 60, c. 2).

E. 2.2

Au vu de la jurisprudence rappelée ci-dessus, c'est à tort que le tribunal a mis à la charge du recourant l'indemnité due à son défenseur d'office. En effet, l'ordonnance de condamnation rendue le 5 mars 2010 par le Juge d'instruction de l'arrondissement de l'Est vaudois a été

intégralement confirmée par le premier juge, de telle sorte qu'il serait inéquitable de faire supporter l'indemnité susmentionnée par B._____, alors qu'il n'a aucunement provoqué cette procédure ni compliqué celle-ci de quelque manière que ce soit. Seuls les frais afférents aux opérations de l'enquête, y compris l'ordonnance de condamnation, doivent être mis à sa charge, soit 952 fr. 90.

E. 3

En définitive, le recours de B._____ doit être admis et le jugement réformé en ce sens qu'une partie des frais de la cause, par 952 fr. 90, est mise à sa charge, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Les frais de deuxième instance sont laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.